

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des actions interministérielles  
4<sup>ème</sup> bureau - Cadre de vie :  
urbanisme et environnement  
je04667.doc

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1<sup>er</sup>,

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 1992 autorisant, à titre de régularisation, la Société **FONDERIE de Vernon** à exploiter une fonderie sur la commune de Vernon, 108-112 avenue de Rouen,

La cessation d'activité intervenue le 29 décembre 1999, suite au jugement du Tribunal de Commerce d'Evreux du 29 décembre 1999 prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise et nommant Maître DIESBECQ aux fonctions de liquidateur,

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 demandant à Maître DIESBECQ de réaliser une étude des sols et une évaluation simplifiée des risques pour le site industriel considéré,

La remise le 14 mai 2002 des études réalisées par la société ANTEA,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 novembre 2004,

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 décembre 2004,

Le courrier du 17 décembre 2004 par lequel Maître DIESBECQ émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé après avis du Conseil Départemental d'Hygiène,

Considérant qu'au vu des conclusions des études il y a lieu de procéder à l'évacuation des déchets encore présents sur le site, d'assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site et d'instaurer des servitudes restreignant l'utilisation possible future du site,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure , et en application des articles 18 et 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La SCP Jean-Claude GUERIN-Brigitte DIESBECQ est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées, concernant l'évacuation des déchets encore présents sur le site, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et l'instauration de servitudes de restriction d'usage au droit de l'ancien site de la société FONDERIES de VERNON à Vernon.

## **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

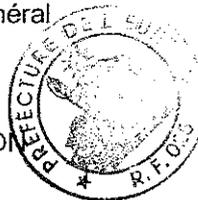
Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E. - Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au chef du service de la navigation de la seine.

Evreux, le 9 mars 2005

Le Préfet  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Stéphane GUYON





## Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral en date du

- 9 MAR. 2005

**Société Fonderies de Vernon**  
**Société Civile Professionnelle JeanClaude GUERIN-Brigitte DIESBECQ**  
Surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site de la société Fonderies de  
Vernon

### 1) Mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

La Société Civile Professionnelle Jean Claude GUERIN-Brigitte DIESBECQ, désignée en tant que mandataire liquidateur de la société Fonderies de Vernon, 108-112 avenue de ROUEN, 27200 VERNON, procédera dès notification du présent arrêté à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site de l'ancienne usine de la société FONDERIES de VERNON à VERNON par la réalisation de prélèvements d'eau dans un réseau de piézomètres conforme au plan annexé et aux recommandations figurant dans l'annexe A de l'étude n° A26751/A d'avril 2002 réalisée par la société ANTEA.

### 2) Réalisation d'analyse des eaux souterraines

La Société Civile Professionnelle Jean Claude GUERIN-Brigitte DIESBECQ, désignée en tant que mandataire liquidateur de la société Fonderies de Vernon, 108-112 avenue de ROUEN, 27200 VERNON fera procéder dès notification du présent arrêté à une analyse semestrielle de la qualité des eaux souterraines pour chacun des piézomètres sur les paramètres suivants :

- arsenic
- plomb
- hydrocarbures totaux
- hydrocarbures aromatiques volatiles (benzène, toluène, éthyl-benzène, xylènes )
- composés organo-halogénés (trichloroéthylène, tétrachloroéthène, 1.1 dichloroéthène, trichloroéthane, chlorure de vnyle).

Les premiers prélèvements et analyses doivent être effectués au plus tard 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Au bout d'une période de trois années à compter de la date de notification du présent arrêté, la Société Civile Professionnelle Jean Claude GUERIN-Brigitte DIESBECQ présentera à l'inspection des installations classées un bilan de la surveillance effectuées concluant sur la nécessité ou non de procéder à la poursuite de la surveillance.

Les prélèvements et analyses seront réalisés selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé et/ou accrédité.

### **3) Transmission des résultats**

Chaque rapport d'analyse sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit sa réalisation et devra contenir :

- l'identification du responsable, la méthode et la date des prélèvements ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- la date des analyses et les méthodes employées avec les seuils de détection correspondants ;
- la communication de tout incident qui serait à l'origine de retard ou d'impossibilité dans les prélèvements et/ou les analyses.

Les tableaux de résultats seront présentés de la même manière pour chaque campagne d'analyses.

### **4) Mise en place de servitudes**

La Société Civile Professionnelle Jean Claude GUERIN-Brigitte DIESBECQ procédera à la mise en place de servitudes de restriction d'usage du site reprenant les recommandations figurant dans l'étude n° A26751/A d'avril 2002 réalisée par la société ANTEA et l'annexe au présent arrêté intitulé « **NATURE DES SERVITUDES** ».

Ces servitudes devront être instaurées avant toute réutilisation des parcelles du site et en cas de cession de parcelles devront figurer dans l'acte de vente.

Le document instituant les servitudes devra être soumis pour avis préalable à l'inspection des installations classées.

### **5) Evacuation des déchets**

La Société Civile Professionnelle Jean Claude GUERIN-Brigitte DIESBECQ procédera à l'élimination des déchets encore présents sur le site dans des installations dûment autorisées.

La Société Civile Professionnelle Jean Claude GUERIN-Brigitte DIESBECQ informera Monsieur le Préfet par écrit sous un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté des solutions et filières d'élimination retenues pour respecter le présent article.

## NATURE DES SERVITUDES

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec l'état de la pollution, de l'usage de ces terrains et de l'utilisation des eaux souterraines dont le gisement est situé au droit du site.

La liste des servitudes est précisée ci-après:

- Les parcelles concernées ne pourront être utilisées que pour une vocation compatible avec l'état du site (par exemple utilisation à vocation industrielle, artisanale ou tertiaire à vocation administrative ou à usage de bureau). En particulier, toutes cultures, de plantes ou de fruits, destinées à l'alimentation humaine ou animale ainsi que toute habitation particulière et logement sont interdits.
- Tous usages pour habitation et logement de personnes, établissements recevant du public, jardins d'enfants, crèches ou écoles, aires de camping, sont interdits.
- En cas de réaménagement des terrains, le risque éventuel présenté par la pollution du sol devra être pris en compte.
- Les affouillements (tranchées, puits, réalisation de fondations) et creusements de toutes sortes sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à la viabilisation et à l'utilisation adaptée des terrains. Dans ce dernier cas, les affouillements devront cependant être autorisés par le préfet après avis de l'inspection des installations classées.
- En cas d'affouillement sur ces parcelles, les terres excavées destinées à être évacuées hors du site devront faire l'objet d'une analyse de la teneur en arsenic, plomb, cadmium, chrome total, cuivre, nickel, mercure, cobalt, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, hydrocarbures aromatiques volatils, composés organohalogénés, phénol, cyanures sur un échantillon représentatif. En particulier, si les terres ne peuvent pas être considérées comme inertes suivant les normes en vigueur, elles devront être éliminées dans des installations dûment autorisées. Les analyses réalisées sur les terres excavées ainsi que les justifications de leur évacuation hors du site seront conservées durant cinq ans au moins et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- Les travaux de terrassement (excavation, réalisation de fondations, de sous-sols, etc.) devront tenir compte des effets directs et indirects de la pollution. En particulier et si nécessaire, des mesures de sécurité adaptées visant à protéger le personnel réalisant les travaux devront être prises.
- Chaque projet d'utilisation des parcelles pour un usage compatible avec les présentes servitudes ou chaque vente de parcelle devra faire l'objet au préalable d'une réhabilitation dont les objectifs seront déterminés en fonction de l'usage futur du site, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Sur les parcelles n° [] sont implantés 3 piézomètres conformément au plan annexé à la présente convention.
- Un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien des abords des piézomètres est institué au profit de la personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines dont le gisement se trouve au droit du site.
- L'utilisation par quelque moyen que ce soit des eaux souterraines dont le gisement se trouve au droit du site est interdite, à l'exception des prélèvements en vue d'analyse dans le cadre de la surveillance citée à l'alinéa précédent.
- Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis de l'inspection des installations classées.